

AECKWG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 352 DU 22 JUIN 2022

portant attributions, organisation et fonctionnement
de la Cellule nationale de Traitement des Informations
financières.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le traité portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020, il est institué une autorité administrative sous la dénomination de « Cellule nationale de Traitement des Informations financières ».



Le présent décret précise les attributions, définit l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de financement de la Cellule.

Article 2

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières est une autorité administrative, placée sous la tutelle du ministère en charge des Finances. Elle est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

Article 3

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières a pour mission, le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle :

- est chargée notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue en vertu de la loi ;
- reçoit toutes autres informations utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte ;
- peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre de renseigner les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national ;
- peut animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministère en charge des Finances, du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge de la Sécurité ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions induisant des obligations de déclaration ;



- participe à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- développe, en relation avec les directions concernées relevant du ministère en charge des Finances, du ministère en charge de la Justice et du ministère en charge de la Sécurité, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières est également chargée d'assurer, dans le respect des compétences propres à chacune d'elles, une coopération efficace et la concertation des autorités nationales, directement ou indirectement concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières élabore des rapports périodiques, au moins une fois par trimestre et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des Finances.

Article 4

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières est composée de sept (07) membres, à savoir :

- une personnalité de haut rang désignée par le ministre chargé des Finances qui assure la présidence de la Cellule ;
- un haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des impôts, ayant rang de directeur d'administration centrale, détaché par le ministre chargé des Finances ;
- un magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministre chargé de la Justice ;
- un haut fonctionnaire de la Police républicaine, officier de Police judiciaire, détaché par le ministre chargé de la Sécurité ;



- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest assurant le secrétariat de la Cellule ;
- un chargé d'enquêtes, inspecteur des Services des Douanes, détaché par le ministre chargé des Finances ;
- un chargé d'enquêtes, officier de Police judiciaire, détaché par le ministre chargé de la Sécurité.

Les membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières exercent leurs fonctions à titre permanent. Le mandat des membres de la Cellule est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 5

Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 6

Outre les membres désignés à l'article 4 du présent décret, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières dispose pour son fonctionnement, d'un personnel administratif et technique, composé d'agents détachés ou recrutés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Dans l'exercice de ses attributions, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police républicaine, des Douanes, du Trésor, des Impôts ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les correspondants identifiés sont désignés ès qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la Cellule nationale de Traitement des Informations financières dans le cadre de l'exercice de ses attributions.



Article 8

Les institutions financières communiquent à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et à leur autorité de contrôle, l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article 79 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée.

Les autres personnes assujetties communiquent également à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, l'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration.

La personne désignée répond aux demandes de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et de l'autorité de contrôle, le cas échéant, et assurent la diffusion aux membres concernés du personnel, des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les personnes assujetties veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Tout changement concernant les personnes habilitées, en application des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, qui répondent à l'appellation de déclarant, est porté, sans délai, à la connaissance de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée aux articles 5 et 6 de la loi visée à l'alinéa 1^{er} du présent article ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être, en application de l'article 79 de cette loi. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les personnes visées à l'article 6 de cette loi s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 79 de la loi, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article 9

Les membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et leurs correspondants visés à l'article 7 du présent décret prêtent serment devant la juridiction



compétente avant d'entrer en fonction en ces termes : « *Je jure de remplir fidèlement mes fonctions de membre de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect des lois et règlements de la République* ».

Les membres de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, leurs correspondants ainsi que le personnel de la Cellule ne peuvent utiliser les informations recueillies à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée.

Le personnel de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est tenu au respect du secret professionnel.

Article 10

Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une base de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut aussi avoir accès directement aux bases de données de ses correspondants visés à l'article 7 du présent décret.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Article 11

La divulgation des informations détenues par la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est interdite.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article et, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'administration des Douanes, des Impôts, du Trésor et aux services de Police judiciaire ou aux autorités judiciaires.



Elle peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés, des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'Etat.

Elle peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvements ou de transferts de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission.

Article 12

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières accuse réception de toute déclaration de soupçons écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des cellules de renseignements financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières saisit le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme.

Article 13

Lorsque les circonstances l'exigent, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçons avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

Le juge d'instruction peut, sur requête de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, proroger le délai d'opposition sans que cette prorogation ne dépasse vingt-



quatre (24) heures ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçons.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue à l'auteur de la déclaration, l'opération qui a fait l'objet de déclaration de soupçon peut être exécutée.

A défaut de poursuite judiciaire contre le donneur d'ordre dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de l'ordonnance de séquestre provisoire, celle-ci devient caduque.

Article 14

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières transmet un rapport sur ces faits au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions économiques et du Terrorisme qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières avisera, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Article 15

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut demander que les pièces conservées, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée, lui soient communiquées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières reçoit, à l'initiative des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.



L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de Police judiciaire peuvent rendre la Cellule nationale de Traitement des Informations financières destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article 16

Lorsque, sur le fondement d'une déclaration de soupçons, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières saisit le procureur de la République compétent, elle en informe immédiatement le déclarant.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières peut, si les circonstances le justifient, informer les personnes qui lui ont transmis les informations, en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 67 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée, qu'elle a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières partage avec ses correspondants, les résultats de ses études, si nécessaire.

Article 17

La responsabilité civile de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières et de ses membres ne peut être engagée, pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Article 18

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières, les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales mettent en place des mécanismes efficaces leur permettant de coopérer et de coordonner leurs activités à l'échelle nationale, en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 19

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les personnes assujetties en application de l'article 6 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018, telle



que modifiée, découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elles en informent, dans les conditions permises par cette loi, la Cellule nationale de Traitement des Informations financières qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informées des suites qui ont été réservées à ces informations.

Article 20

La Cellule nationale de Traitement des Informations financières :

- communique, à la demande dûment motivée de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières d'un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmet les rapports trimestriels et annuels détaillés sur ses activités à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 21

Dans les conditions prévues à l'article 78 de la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée et sous réserve de réciprocité, lorsque la Cellule nationale de Traitement des Informations financières reçoit une demande d'informations adressée par une cellule de renseignement financier étrangère, elle peut communiquer à cette dernière les informations qui lui ont déjà été adressées ainsi que celles auxquelles elle peut accéder dans le cadre de sa mission de traitement et de transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée à l'article 60 de la loi susvisée.

Article 22

En vertu des dispositions de l'article 73 de la loi n° 2018 -17 du 25 juillet 2018, telle que modifiée, les ressources de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières proviennent de dotations de l'Etat, complétées par des apports des institutions de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, des partenaires techniques et financiers et les



quotes-parts des fonds issus des confiscations prononcées suite à des décisions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Le ministre chargé des Finances approuve le budget de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Article 23

Sur proposition de la Cellule, un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

Article 24

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

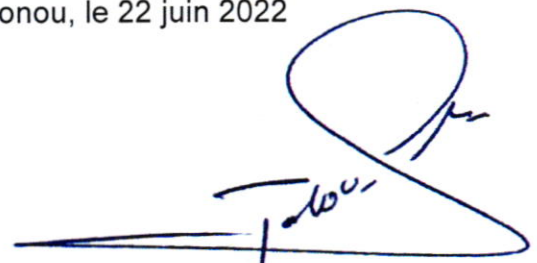
Article 25

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

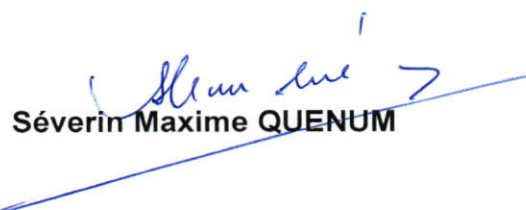
Fait à Cotonou, le 22 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'A' shape with a vertical line extending downwards from the right side.

Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ;
JORB : 1.